

**Délibération du Conseil Municipal  
de la Commune de CADENET**

**N° 77 /2022**

Mis en ligne le **15 DEC. 2022**

**Session du 12 décembre 2022**

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE DOUZE DECEMBRE

le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Jean Marc BRABANT

Date de la convocation : 6 décembre 2022

Etaient présents : Mmes et Mrs : BRABANT, GAUDELET-SANHADJI, LORIEDO, RAOUX-JACQUEME, DUVAL, BOISGARD, MANGANARO, BOY-COURROUX, DE LAURENS DE LACENNE, JAUMARY, BERGE, JAUBERT, GRANGE, ALBERTINI, LAVOREL, SCHOFFIT, RIPERT, BASTIE, SEVE, LACOSTE, DEBIT, KHALIZOFF, MARTIN,

**Absents** : CAUSSARIEU

**Absents excusés** : SLAVICEK, LEROY, VOREUX

**Procurations :**

Mme SLAVICEK	a donné procuration à	Mme DE LAURENS DE LACENNE
Mme LEROY	«	M. ALBERTINI
M. VOREUX	«	Mme KHALIZOFF

**CONSTITUTION PROVISION**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération n°43/2022 du 11/04/2022 par laquelle il avait été décidé de procéder à la reprise de la provision de 698 706,04€ pour risques et charges constituée sur les exercices 2017,2018,2019,2020 et 2021 pour faire face au contentieux avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) qui a émis un titre de recettes (n°56 /2016 code collectivité 19300) de 698 706.04€ le 30/05/2016 à l'encontre de la Commune de Cadenet concernant des indemnités de résiliation de la convention de concession qui les liait.

Cette reprise se fondait sur le jugement définitif de la Cour Administrative d'Appel de Marseille favorable à la Commune, qui confortait le jugement n°1700005 du 25/05/2019 du Tribunal Administratif de Nîmes qui annulait le titre exécutoire n° 56 du 30/05/2016 de 698 706,04€ et ce en l'absence de pourvoi en cassation.

Cependant, une autre instance n°2003985-2 a été introduite par le SMAVD devant le Tribunal Administratif de Nîmes en parallèle portant sur le même montant d'indemnisation et n'a pas encore été jugée.

Aussi, il convient de ne pas mettre en application la délibération n°43/2022 et de conserver la provision pour risques et litiges.

**Après avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Décide de ne pas appliquer la délibération n°43/2022 et de conserver la provision pour risques et charges constituées à hauteur de 698 706,04€ par délibération n°35/2017.

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

